



Nous, Maire de la Ville de Marsannay-la-Côte

**ARRETE N° 21-AT-4589
N°120/2021 ST du 04/10/2021**

DEMANDE TEMPORAIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Folio N° 2021.120R

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 211914 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SCUB pour le compte de GRDF

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SCUB à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de gaz que doit réaliser l'entreprise SCUB pour le compte de GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : CHEMIN COMMUNAL DIT DES BARRES, RUE DU CHATEAU et RUE DU CHARON

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION ALTERNEE, LIMITATION DE VITESSE, NEUTRALISATION DE VOIE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

CHEMIN COMMUNAL DIT DES BARRES (Marsannay-la-Côte) et RUE DU CHATEAU, du 46 jusqu'à la RUE DES AVOINES (Marsannay-la-Côte), À compter du 18/10/2021 et jusqu'au 10/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La circulation est rendue libre chaque soir.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux, au fur et à mesure de l'avancement, sur une longueur de 20 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX INTERDICTION DE STATIONNEMENT, CIRCULATION INTERDITE et NEUTRALISATION DE VOIE

RUE DU CHARON (Marsannay-la-Côte), À compter du 18/10/2021 et jusqu'au 10/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

Date : 4 octobre 2021 Folio N° 2021.120V

La circulation des véhicules est interdite. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules affectés à un service public, quand la situation le permet.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier au niveau des traversées piétons : panneau "Piétons, traversez" ou si la situation ne le permet pas 30 mètres avant le chantier : panneau "Piétons, traversez" + AK5 + panneau "Traversée de piétons".

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit :

- RUE DU CHATEAU, de la RUE MOREAU jusqu'à la RUE DU PUIITS DE TET (Marsannay-la-Côte)
- RUE DU ROCHER, de la RUE DU CHATEAU jusqu'à la RUE DE PERRIGNY (Marsannay-la-Côte)
- ROUTE DE BEAUNE, de la RUE DE PERRIGNY jusqu'à la RUE DU CHARON (Marsannay-la-Côte)

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SCUB.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
 - Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte
 - Police Municipale / L'entreprise SCUB / GRDF / DIVIA / MOBIGO
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,

Le

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole,
délégué au réseau routier métropolitain, à la voirie, au
personnel, aux affaires foncières et à l'EPFL



Rémi DETANG

Fait à Marsannay-la-Côte,

Le 04/10/2021

Monsieur le Maire



Jean Michel VERPILLOT